

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 25 juillet 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 25 juillet, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 19/07/2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence d'Alexandra BUTEL, Maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 09  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 10  
Nombre de voix contre : 01  
Nombre d'abstentions : 00

**Présents :** Alexandra BUTEL, Jacqueline PUGET, Alain LAURENS, Jean-Louis SERRES, Alain MANIVEL, Jean-Marie PRAYER, Frédérique PRAL, Stéphane PATRAS, Marie-Paule ROGOU

**Excusés/pouvoirs :** Marie-Jo CAYOL (pouvoir à Jacqueline PUGET), Jeremy Sarrazin (pouvoir à Jean-Marie PRAYER), Cécile LAPEYRE

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** Jean-Marie PRAYER

**Objet : Détermination du tarif de charge sur les bornes électriques**

**Vu** la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités qui prévoit le renforcement de l'obligation d'équipements en points de recharge pour les véhicules électriques dans les parkings de plus de 10 places des bâtiments neufs ou rénovés et le renforcement d'un droit à la prise dans les copropriétés ;

**Considérant** la commande passée à l'entreprise SERRES pour l'installation de bornes électriques à l'intérieur et à l'extérieur du Parking couvert de Superdévoluy ;

**Considérant** que la commune s'est engagée avec l'entreprise SERRES sur un service de gestion avec un engagement de 3 ans ;

**Considérant** les points susmentionnés, il convient désormais de fixer les tarifs de charge.

Mme la Maire propose :

- Tarif SK 094 pour 0,55€ le kWh TTC borne Actarif, soit 0.44€ HT;
- Tarif SK 041 pour 0,65€ le kWh TTC borne de Dc, soit 0.52€ HT

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :**

➤ **FIXE** les tarifs de la manière suivante :

- Tarif SK 094 pour 0,55€ le kWh TTC borne Actarif, soit 0.44€ HT ;
- Tarif SK 041 pour 0,65€ le kWh TTC borne de Dc, soit 0.52€ HT.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 06.08.2024  
Publié le : 06.08.2024  
Affiché le : 06.08.2024

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL

